Duplicata

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BREST

5, RUE COLBERT

29200 BREST
TEL 02 98 43 31 31

R E C E P I S S E D E D E P O T

CEGEX

2 RUE ROSEMONDE GERARD - BP 27

29801 BREST CEDEX 9

V/REF :
N/REF : 89 B 42 / A-1968

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BREST CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 12/08/2002, SOUS LE NUMERO A-1968,

P.V. D'ASSEMBLEE DU 24/06/2002
ACTE DE NOMINATION D'UN COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION EN DATE DU 04/06/2002
STATUTS MIS A JOUR
RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES, COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION,
EN DATE DU 18/06/2002
MODIFICATION DE LA DIRECTION
MODIFICATION DE L'ENSEIGNE

TRANSFORMATION EN SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

... CONCERNANT LA SOCIETE
STERENN
SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
2 RUE ROSEMONDE GERARD
ZAC DE KERGARADEC
29850 GOUESNOU

R.C.S BREST 349 516 427 (89 B 42)

LE GREFFIER

LE SCEAU CI-DESSUS DE COULEUR BISTRE SIGNIFIE QUE VOUS ÊTES EN PRÉSENCE D'UN ORIGINAL ÉMANANT DU GREFFE

COPIE

STERENN
Société Anonyme au capital de 40 000 Euros
Siège social : 2, rue Rosemonde Gérard
Z.A.C. de Kergaradec - 29850 GOUESNOU
R.C.S. BREST B 349 516 427

ACTE DE NOMINATION D'UN COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Patrick FRANCHET,
Demeurant 3, rue de Nantua – 29200 BREST,

- Madame Annie CAVAREC,
Demeurant 27, rue du Château – 29200 BREST,

- Monsieur Gérard PARIS,
Demeurant 4, allée Raymond Canvel – 29000 QUIMPER,

- Madame Pascale CHARLIER,
Demeurant 181, rue du Prajen – 29200 BREST,

- Madame Françoise HAMON,
Demeurant 4, allée des Lauriers – 29190 PLEYBEN,

- Monsieur Pascal GOULAOUIC,
Demeurant Rue saint Pierre – 29890 PLOUNEOUR TREZ,

- Monsieur Raphaël LECOMPTE,
Demeurant 4, square des Sternes – 29850 GOUESNOU,

Seuls actionnaires de la société STERENN », Société Anonyme au capital social de 40 000 Euros, dont le siège social est situé 2, rue Rosemonde Gérard – 29850 GOUESNOU, immatriculée au R.C.S. de BREST sous le numéro B 349 516 427,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

La société envisage sa transformation en société d'exercice libéral par actions simplifiée.

En application de l'article L 224-3 du code de commerce, il convient de désigner un commissaire à la transformation.

IL EST DONC DECIDE A L'UNANIMITE CE QUI SUIT :

En application de l'article L 224-3 du code de commerce, la « SOCIETE SAULAIS GAILLARD GOUTANY » est désignée à l'unanimité des actionnaires de la société « STERENN », en qualité de commissaire à la transformation.

Elle est chargée d'apprécier sous sa responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers pouvant exister au profit de tiers ou d'actionnaires.

La « SOCIETE SAULAIS GAILLARD GOUTANY » est aussi chargée, en sa qualité de commissaire aux comptes de la société, de l'établissement du rapport mentionné à l'article L 225-244 du code de commerce.

La « SOCIETE SAULAIS GAILLARD GOUTANY » rédigera donc deux rapports sur lesquels statueront les actionnaires.

Fait à BREST,
Le 4 juin 2002.

Patrick FRANCHET,

Annie CAVAREC,

Gérard PARIS,

Pascale CHARLIER,

Françoise HAMON,

Pascal GOULAOUIC,

Raphaël LECOMPTE,

CERTIFIÉ CONFORME
P. Franchet.

STERENN
Société Anonyme au capital de 40 000 Euros
Siège social : 2, rue Rosemonde Gérard
Z.A.C. de Kergaradec - 29850 GOUESNOU
R.C.S. BREST B 349 516 427

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

EXTRAORDINAIRE DU 24 JUIN 2002

L'an deux mille deux,
Le vingt-quatre juin,
A dix-neuf heures,

Les actionnaires de la société « **STERENN** », Société Anonyme au capital social de 40 000 Euros, se sont réunis au siège social, 2 rue Rosemonde Gérard - Z.A.C. de Kergaradec - 29850 GOUESNOU, en assemblée générale extraordinaire, sur convocation du Conseil d'Administration qui leur a été faite par lettre simple en date du 7 juin 2002.

Il a été établi une feuille de présence qui a été signée des actionnaires présents ou des mandataires des actionnaires représentés, en entrant en séance.

Monsieur Patrick FRANCHET, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration, assure la présidence de l'assemblée.

Madame Pascale CHARLIER et Monsieur Raphaël LECOMPTE, deux actionnaires présents et acceptant, remplissent les fonctions de scrutateurs.

Madame Annie CAVAREC remplit les fonctions de secrétaire.

Le bureau ainsi constitué, Monsieur le président déclare la séance ouverte.

Il constate d'après la feuille de présence, arrêtée et certifiée valable par les membres du bureau, que les actionnaires présents ou représentés représentent 2 500 actions sur les 2 500 actions composant le capital social, et que le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer.

La « SOCIETE SAULAIS, GAILLARD & GOUTANY », commissaire aux comptes, régulièrement convoquée, est absente et excusée.

Monsieur FRANCHET dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- la feuille de présence signée des actionnaires,
- le rapport du Conseil d'Administration,
- le rapport du Commissaire aux Comptes,
- le rapport du Commissaire à la transformation,
- le texte des résolutions soumises à vote,
- le projet des statuts de la société sous la forme de société d'exercice libéral par actions simplifiée,
- la liste des actionnaires et les statuts de la société,
- le double des lettres de convocation des actionnaires,
- le double de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes et l'avis de réception.

Il fait alors remarquer que tous les documents qui doivent être communiqués à l'assemblée, ont été adressés aux actionnaires ou ont été tenus à leur disposition au siège social, pendant les quinze jours qui ont précédé la réunion.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il rappelle ensuite l'ordre du jour :

- Rapport du conseil d'administration,
- Rapport du commissaire aux comptes établi en exécution de l'article L 225-244 du code de commerce,
- Rapport du commissaire à la transformation établi en exécution de l'article L 224-3 du code de commerce,
- Evaluation des biens composant l'actif social et octroi des avantages particuliers,
- Transformation de la société anonyme en société d'exercice libéral par actions simplifiée, conditions et modalités de cette opération,
- Adoption des statuts de la société sous forme de S.E.L.A.S.,
- Cessation des fonctions des administrateurs,
- Nomination d'un président,
- Dispositions transitoires,
- Constatation de la réalisation définitive de la transformation,
- Pouvoirs pour les formalités.

RL VG FH CP AC DOC

Monsieur le Président procède alors à la lecture du rapport du Conseil d'Administration.

Le président rend compte ensuite des rapports du commissaire aux comptes et du commissaire à la transformation.

La discussion close, et personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes, figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu lecture du rapport du Conseil d'Administration, du rapport du Commissaire aux Comptes établi en exécution de l'article L 225-244 du code de commerce et du rapport du commissaire à la transformation établi en exécution de l'article L 224-3 du code de commerce, et après avoir constaté que les conditions prévues par l'article L 225-243 du code de commerce sont remplies, approuve expressément l'évaluation des biens et des avantages particuliers effectuée par le commissaire à la transformation, et décide la transformation de la société en société d'exercice libéral par actions simplifiée avec effet ce jour, sous réserve de l'adoption de nouveaux statuts et de l'acceptation de ses fonctions par le ou les nouveaux organes sociaux.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après en avoir pris connaissance, adopte les nouveaux statuts de la société, sous sa forme de société d'exercice libéral par actions simplifiée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire constate que les fonctions des administrateurs prennent fin ce jour, date retenue pour la transformation de la société en S.E.L.A.S., et nomme en qualité de président de la société, pour une durée illimitée :

- Monsieur Patrick FRANCHET, demeurant 3, rue Simon de Nantua – 29200 BREST.

L'assemblée générale décide que Monsieur Patrick FRANCHET exercera bénévolement ses fonctions de président à compter de ce jour.

Il bénéficiera du droit au remboursement, sur présentation de justificatifs, des frais de déplacement et de représentation engagés dans l'exercice de son mandat.

Monsieur Patrick FRANCHET intervient alors pour remercier l'assemblée de la confiance qu'elle veut bien lui témoigner et pour accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées.

Il déclare qu'aucune interdiction, déchéance ou incompatibilité, qu'aucune mesure ou disposition quelconque ne s'opposent à l'exercice par lui des fonctions auxquelles il vient d'être nommé.

Il consacrera tout le temps et les soins nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire constate que les fonctions de la « SOCIETE SAULAIS, GAILLARD & GOUTANY », Commissaire aux Comptes titulaire, et de Monsieur Olivier GAILLARD, Commissaire aux Comptes suppléant, se poursuivent jusqu'au terme de leur mandat, soit jusqu'à l'assemblée générale ordinaire annuelle qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2003 et qui se tiendra en 2004.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire déclare que les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2002 seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et les dispositions légales relatives aux S.E.L.A.S.

L'assemblée des associés sera consultée conformément aux règles desdits statuts et au code de commerce.

Les résultats de l'exercice clos le 31 décembre 2002 seront affectés et répartis suivant les dispositions des statuts de la société sous sa forme de S.E.L.A.S.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate la réalisation définitive de la transformation de la société en S.E.L.A.S., avec effet ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes en vue d'accomplir toutes les formalités afférentes aux résolutions qui précèdent.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne prenant plus la parole, la séance est levée à vingt heures.

De tout ce qui précède il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les membres du bureau après lecture à l'assemblée.

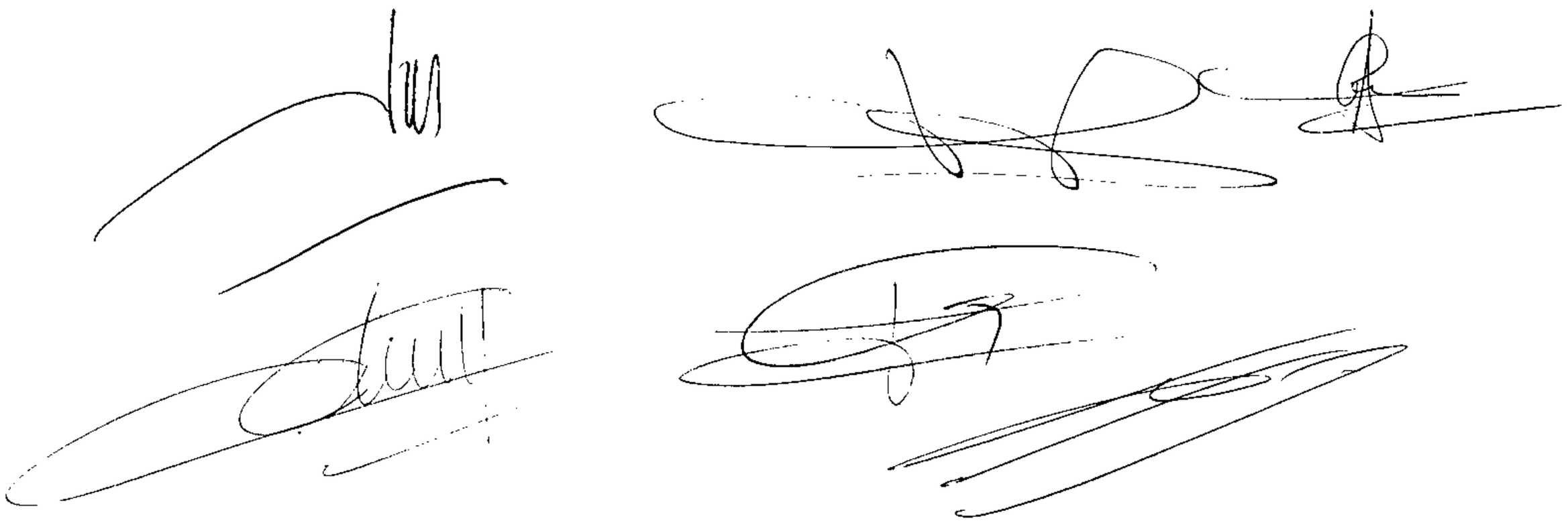

Enregistré à la RECETTE DE BREST KERGARADEC
Le 18/07/2002 Bordereau n°2002/214 Case n°2
Enregistrement : 75 €
Timbre : 75 €
Total liquidé : cent cinquante euros
Montant reçu : cent cinquante euros

Le Contrôleur

Mme S. LE MENN
Contrôleur des Impôts

COPIE

STERENN

Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée

au capital social de 40 000 Euros

Siège social : 2, rue Rosemonde Gérard – Z.A.C. de Kergaradec

29850 GOUESNOU

R.C.S. BREST B 349 516 427

-=-

S T A T U T S

Statuts adoptés le 24 juin 2002

TITRE I

FORME – OBJET- DENOMINATION –

SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 – FORME

La société a été constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous signatures privées en date à BREST du 15 mars 1988.

Elle a été transformée en société anonyme suivant délibérations d'une assemblée générale extraordinaire des associés en date du 1er avril 1992 statuant à l'unanimité.

Elle a été transformée en société d'exercice libéral par actions simplifiée suivant délibérations d'une assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 24 juin 2002 statuant à l'unanimité.

La société est régie par le livre II du code de commerce, l'ordonnance du 19 septembre 1945, le décret n° 69-810 du 12 août 1969, la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée par la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001, le décret n° 92-764 du 3 août 1992, le décret n° 92-1124 du 2 octobre 1992, ainsi que par les présents statuts.

Il est expressément précisé que la société peut, à tout moment au cours de la vie sociale, ne compter qu'un seul associé, personne physique ou personne morale.

La société ne peut pas faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet :

- l'exercice de la profession d'expert comptable et de commissaire aux comptes, tous actes et actions de formation professionnelle et de conseil ;

- toutes missions pouvant être confiées à des commissaires aux comptes en vertu de la loi et des règlements en vigueur ;

- et généralement, toutes opérations mobilières et immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement à l'objet social, à l'exception de toute activité commerciale, qu'elle soit exercée directement ou par personne interposée.

La société peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22 alinéa 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination de la société est :

STERENN

Dans tous les documents émanant de la société, la dénomination sociale devra être non seulement précédée ou suivie immédiatement des mots « Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée » ou des initiales « S.E.L.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi de la mention « Société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre et de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes où la société est inscrite.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

2, rue Rosemonde Gérard - Z.A.C. de Kergaradec - 29850 GOUESNOU.

Il pourra être transféré en tout autre lieu en vertu d'une décision collective des associés prise en conformité de l'article 18 des présents statuts.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit le 14 février 1989, sauf les cas de dissolution ou de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

I - Lors de la constitution de la société, il a été apporté la somme de CINQUANTE MILLE FRANCS (50 000,00 F), en numéraire.

II - Suivant délibérations d'une assemblée générale extraordinaire en date du 1er avril 1992, le capital social a été augmenté d'une somme de 200 000.00 F, pour être porté de 50 000,00 F à 250 000,00 F, par incorporation de réserves facultatives à concurrence de 25 000,00 F, et par apports en numéraire à concurrence de 175 000,00 F.

III - Suivant délibérations d'une assemblée générale extraordinaire en date du 22 juin 2001, le capital social a été augmenté d'une somme de 12 382,80 F, pour être porté de 250 000,00 F à 262 382,80 F, par incorporation de pareille somme prélevée sur les réserves facultatives, et élévation de la valeur nominale des actions. Le capital social a ensuite été converti en euros et ressort ainsi à QUARANTE MILLE EUROS (40 000 Euros).

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à QUARANTE MILLE EUROS (40 000 Euros), divisé en DEUX MILLE CINQ CENTS (2 500) actions de SEIZE EUROS (16 Euros), chacune, montant nominal, toutes de même catégorie et libérées entièrement, portant les numéros de 1 à 2 500, réparties entre les associés en proportion de leurs apports respectifs.

ARTICLE 8 – QUALITE DES ASSOCIES : REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL

Les deux tiers du capital social et des droits de vote doivent être détenus par des experts comptables inscrits au Tableau de l'Ordre, conformément aux dispositions de l'article 7-I-1° de l'Ordonnance du 19 septembre 1945. Si une autre société d'expertise comptable vient à détenir des actions de la société, celles-ci n'entreront en ligne de compte pour le calcul de cette quotité que dans la proportion équivalente à celle des parts ou actions que les experts comptables détiennent dans cette société participante par rapport au total des parts ou actions composant son capital.

Les trois-quarts du capital doivent être détenus par des commissaires aux comptes et les trois-quarts des associés doivent être des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article L 225-218 du code de commerce. Si une société de commissaires aux comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les actionnaires ou associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de vingt cinq pour cent du capital des deux sociétés.

En cas de décès d'un associé commissaire aux comptes, ses ayant-droits disposent d'un délai de deux ans pour céder leurs actions à un commissaire aux comptes, conformément à l'article L 225-218 du code de commerce.

La liste des associés doit être communiquée annuellement au Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables et Comptables Agréées et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

ARTICLE 9 – AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par tous moyens et selon toutes modalités, dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés prise dans les conditions prévues à l'article 18 ci-dessous ou, le cas échéant, par décision de l'associé unique.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'associé ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation du capital sans être préalablement agréée par les associés, conformément aux dispositions de l'article 7-I-4° de l'Ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article L 225-218 du code de commerce.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, le capital ancien doit, au préalable, être intégralement libéré.

Les associés peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, conformément aux dispositions législatives et réglementaires, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

La réduction du capital est autorisée par décision des associés dans les cas et aux conditions prévus par la loi ; les associés peuvent déléguer tous pouvoirs au président à l'effet de la réaliser.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme.

Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'article 8 ci-dessus sur les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels experts comptables et commissaires aux comptes.

ARTICLE 10 – LIBERATION DES ACTIONS

1) Actions d'apports en numéraire

Le montant des actions à souscrire en numéraire est payable au siège social ou aux caisses désignées à cet effet, à savoir lors de la constitution, la moitié au moins et lors des augmentations de capital, un quart au moins à la souscription et, le cas échéant, la totalité de la prime d'émission ; le solde restant à verser est appelé par le président aux conditions et modalités qu'il fixera, sans que la libération intégrale des actions puisse excéder un délai maximal de cinq ans.

Les appels de fonds sont effectués par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chaque associé, trente jours au moins à l'avance.

A défaut pour l'associé de se libérer aux époques fixées par le président, les sommes exigibles sur le montant des actions souscrites par lui portent intérêt de plein droit en faveur de la société au taux de l'intérêt légal à compter de l'expiration du mois qui suit la date de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure.

De plus, pour obtenir le versement desdites sommes, la société dispose du droit d'exécution, du recours en garantie et des sanctions prévues par le code de commerce.

Ainsi l'associé qui ne se sera pas exécuté après une mise en demeure sera privé du droit de vote.

2) Actions d'apports en nature

Les actions d'apports en nature sont intégralement libérées dès leur souscription.

ARTICLE 11 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

Tout associé peut demander à la société une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 12 – CESSION DES ACTIONS

1) Modalités de la cession des actions

Les actions sont négociables.

Par cession d'actions au sens du présent article, on entend toutes cessions d'actions, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique, d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, de cession de droits d'attribution ou de souscription à une augmentation de capital ou de renonciation au droit de souscription, ainsi qu'en cas de transmission d'actions suite à un décès ou à un divorce.

Les actions se transmettent à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement.

Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les quinze jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les dispositions des paragraphes 2 à 5 du présent article ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un associé.

2) Agrément

Les cessions d'actions entre associés sont libres, sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte aux règles énoncées à l'article 8 ci-dessus concernant les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels experts comptables et commissaires aux comptes.

Toutes autres cessions, à quelque titre que ce soit, sont soumises à agrément donné par les associés exerçant leur activité au sein de la société à la majorité des 2/3.

L'agrément concerne toute opération à titre gratuit ou onéreux entraînant transfert de la propriété ou de la propriété démembrée des actions quelle qu'en soit sa qualification, y compris celle qui emporte transmission universelle du patrimoine (fusion, succession, etc).

La demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, sa forme, son siège social, son numéro d'immatriculation au R.C.S., l'identité des dirigeants, le montant et la répartition de son capital, la nature de l'opération projetée, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix ou la valeur retenue pour l'opération ; en cas de transmission suite au décès de l'associé, les ayants droit devront justifier de leur qualité d'héritier (certificat d'hérédité, notoriété) et de conjoint commun ou non en biens, selon le cas.

Le président notifie cette demande d'agrément aux associés professionnels.

La décision des associés professionnels sur l'agrément doit intervenir dans un délai de trois mois à compter de la notification de la demande visée à l'alinéa 4 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec avis de réception.

A défaut de réponse des associés professionnels dans le délai ci-dessus indiqué, l'agrément sera acquis et l'opération envisagée pourra se réaliser.

En cas d'agrément ou à défaut de réponse comme indiqué à l'alinéa précédent, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les trente jours de la notification de la décision d'agrément. A défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit, dans le délai de trois mois à compter de la notification de refus, acquérir ou faire acquérir les actions soit par des associés, soit par des tiers.

En cas d'acquisition par la société de ses propres actions, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Au vu du rapport d'expertise, chaque partie peut se désister à condition de le faire connaître à l'autre dans les quinze jours du dépôt du rapport de l'expert désigné.

Si, à l'expiration du délai de trois mois prévu à l'alinéa 9 ci-dessus, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné, à moins que le demandeur n'ait renoncé à son projet si la nature de l'opération le permet. En cas d'acquisition par la société et en vue de régulariser le transfert de propriété des actions au profit du ou des acquéreurs, le demandeur devenu cédant sera invité par le président à signer l'ordre de mouvement correspondant dans le bref délai qu'il fixera. À défaut de signature de ce document dans le délai imparti, la cession sera réalisée d'office sur signature de ce document par le président, puis sera notifiée au cédant avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession.

La présente clause d'agrément est inapplicable en cas de réunion de toutes les actions en une seule main.

3) Nullités des cessions d'actions

Toutes les transmissions ou cessions d'actions effectuées en violation des dispositions du paragraphe 2 du présent article sont nulles.

4) Modification dans le contrôle d'une société associé

En cas de modification au sens de l'article L 233-3 du code de commerce du contrôle d'une société associé, celle-ci doit en informer le président par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à compter du changement de contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle.

Si cette notification n'est pas effectuée, la société associé pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues au paragraphe 5 du présent article.

Dans les quinze jours de la réception de la notification visée à l'alinéa 1 ci-dessus, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion de cet associé. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, la société est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

5) Exclusion

a) Exclusion d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau ou sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des professionnels au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses actions permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

b) Autres cas d'exclusion

Est exclu de plein droit tout associé faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- changement de contrôle d'une société associé,

- violation des présents statuts,

- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société,

- révocation d'un associé de ses fonctions de président de la société.

L'exclusion d'un associé est décidée par décision collective des associés statuant à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les membres présents ou représentés. L'associé intéressé ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve de respecter les formalités préalables suivantes :

- information de l'associé concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours avant la date à laquelle doit se prononcer la collectivité des associés ; cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles,

- transmission d'une copie de ladite lettre à tous les autres associés.

L'associé exclu doit céder la totalité de ses actions aux autres associés au prorata de leur participation au capital. Ceux-ci s'engagent donc à les racheter.

Cette cession doit intervenir dans un délai de quinze jours à compter de la date de la décision collective des associés ayant prononcé l'exclusion.

Le prix des actions est fixé d'un commun accord entre les parties ; à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société.

Le prix des actions de l'associé exclu doit être payé à celui-ci dans les quinze jours de la décision de fixation du prix.

ARTICLE 13 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS – RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant de leurs apports.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulières des associés.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre ; en conséquence, en cas de cession, les dividendes échus et non payés et les dividendes à échoir resteront, sauf clause contraire, attachés aux actions cédées et reviendront au cessionnaire.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, dès lors que ses titres sont inscrits à un compte ouvert à son nom.

Toute action donne droit, en cours de société comme en cas de liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement, de sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les actions indistinctement de toute exonération fiscale comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société.

A l'égard de la société, les actions sont indivisibles. Les copropriétaires d'actions sont tenus de se faire représenter pour chaque consultation par un seul d'entre eux ou par un mandataire pris en la personne d'un autre associé ; en cas de désaccord, le mandataire est désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Tout associé indivis peut exercer l'information prévue par l'article 24 des présents statuts.

En cas de démembrement du droit de propriété de l'action, le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'approbation des comptes et l'affectation des résultats où le droit de vote est exercé par l'usufruitier. Le droit d'information prévu par l'article 24 des présents statuts est exercé par le nu-propriétaire et l'usufruitier.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement, d'attribution de titres, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou de toute autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

Tout associé exerçant sa profession au sein de la société, qui serait frappé d'une mesure d'interdiction d'exercice ou qui cesserait son activité au sein de la société sans pour autant cesser toute activité professionnelle, perdrait l'exercice des droits attachés à ses actions.

Les associés professionnels assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société.

TITRE III

ADMINISTRATION – DIRECTION – CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 14 – PRESIDENT DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, qui doit être un associé exerçant sa profession au sein de la société.

1) Désignation

Le président est désigné par décision collective des associés statuant à la majorité simple des voix dont disposent les membres présents ou représentés, qui fixe également la durée de ses fonctions.

Le président sortant est rééligible.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de président de la société, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre en application de l'article L 227-7 du code de commerce.

La personne morale président sera représentée dans sa fonction par son représentant légal personne physique, à moins que la société ne préfère désigner un représentant spécial. Dans ce cas, pour être opposable à la S.E.L.A.S., la personne morale est tenue de désigner dans le mois de sa nomination un représentant personne physique pour la durée de son propre mandat de président. Le nom et les qualités de ce représentant seront notifiés par lettre recommandée à la société. Si la personne morale président met fin aux fonctions du représentant, la cessation des fonctions ne sera opposable à la S.E.L.A.S. qu'à compter de la notification qui lui en sera faite contenant la désignation d'un nouveau représentant personne physique (nom et qualités).

2) Révocation

La révocation du président n'a pas à être motivée et ne peut donner lieu à quelque indemnité que ce soit.

Elle est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les membres présents ou représentés. Le président, s'il est associé, ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à deux mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des associés statuant à la majorité simple des voix dont disposent les membres présents ou représentés.

3) Rémunération

La rémunération du président est librement fixée par décision collective des associés.

Toute modification de cette rémunération est également du domaine des décisions collectives des associés.

4) Pouvoirs

Le président est le seul représentant légal de la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Il exerce tous les pouvoirs à l'exception de ceux qui sont expressément réservés par la loi ou par les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le président peut déléguer des pouvoirs spécifiques et délimités à toute personne de son choix ; il engage sa responsabilité pour toute décision prise par son mandataire.

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L. 432-6 du code du travail auprès du président.

Dans les seuls rapports avec les associés et à titre de règle interne, le président ne peut sans l'autorisation préalable des associés résultant d'une consultation régulière prendre les engagements suivants :

- céder ou acquérir des éléments d'actif d'une valeur supérieure à DEUX CENT TRENTE MILLE EUROS (230 000 euros),

- contracter des emprunts ou donner des garanties d'un montant supérieur à DEUX CENT TRENTE MILLE EUROS (230 000 euros).

ARTICLE 15 – DIRECTEUR GENERAL

1) Désignation

Le associés peuvent, sur proposition du président, nommer un directeur général, qui doit être un associé exerçant sa profession au sein de la société.

Le directeur général doit être une personne physique. Il peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la société.

Il est désigné par décision collective des associés statuant à la majorité simple des voix dont disposent les membres présents ou représentés, qui fixe également la durée de ses fonctions.

Le directeur général sortant est rééligible.

2) Révocation

La révocation du directeur général n'a pas à être motivée et ne peut donner lieu à quelque indemnité que ce soit.

Elle est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les membres présents ou représentés. Le directeur général, s'il est associé, ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

En cas de décès, démission ou empêchement du directeur général d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à deux mois, il peut être pourvu, sur proposition du président, à son remplacement par décision collective des associés statuant à la majorité simple des voix dont disposent les membres présents ou représentés.

En cas de décès, démission ou empêchement du président, le directeur général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination d'un nouveau président.

3) Rémunération

La rémunération du directeur général est librement fixée par décision collective des associés, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

Toute modification de cette rémunération est également du domaine des décisions collectives des associés.

4) Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le directeur général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le président.

Il ne dispose pas du pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers, sauf en cas de délégation spéciale et écrite du président.

Il peut consentir des subdélégations ou substitution de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

ARTICLE 16 - NOMINATION ET REVOCATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Une décision collective des associés statuant à la majorité simple des voix dont disposent les membres présents ou représentés ou l'associé unique désigne, dans les conditions et avec la mission fixées par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires dont les fonctions expirent à l'issue de la décision collective des associés qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de décès ou de démission de ceux-ci, sont désignés pour la même durée par décision collective des associés.

ARTICLE 17 – CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toute convention intervenue, directement ou par personne interposée, entre la société et son président, son directeur général ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du code de commerce, donnera lieu à l'établissement d'un rapport par le commissaire aux comptes.

Échappent à ces dispositions les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Le président doit aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues ; cette information sera donnée suite à la demande qui sera faite par le commissaire aux comptes et en toute hypothèse au plus tard lorsque les comptes annuels sont transmis au commissaire aux comptes.

Les associés statuent sur ce rapport chaque année lors de l'approbation des comptes, l'associé intéressé ne prenant pas part au vote et ses actions n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la société. En présence d'un associé unique, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 18 – DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- modifier le capital social : augmentation, amortissement et réduction,

- décider de la transformation de la société,

- décider de la transmission à la société du patrimoine d'une ou plusieurs autres sociétés à titre de fusion, scission ou apport partiel d'actifs,

- décider de la transmission du patrimoine de la société à une ou plusieurs autres sociétés par voie de fusion, scission ou apport partiel d'actifs,

- dissoudre la société,

- autoriser les cessions d'actions à des tiers étrangers à la société et agréer les nouveaux associés,

- prononcer l'exclusion d'un ou plusieurs associés, sous réserve de respecter la procédure prévue à l'article 11 paragraphe 5 des présents statuts,

- toute augmentation des engagements d'un associé et notamment l'augmentation de la valeur nominale des actions, sauf par voie d'incorporation de réserves, l'adoption d'un capital variable,

- l'adoption ou la modification des clauses relatives à l'agrément de la société pour les cessions d'actions (article 11 paragraphe 2 des présents statuts), l'exclusion d'un associé, l'obligation pour un associé de céder ses actions (article 11 paragraphe 5 des présents statuts), et plus généralement, toutes les clauses restreignant les droits des associés.

- nommer et révoquer le président et le directeur général, fixer leur rémunération et la durée de leur mandat,

- nommer les commissaires aux comptes,

- statuer sur le rapport spécial des commissaires aux comptes relatif aux conventions réglementées,

- statuer sur toutes questions relatives aux comptes de l'exercice écoulé, et notamment sur l'affectation des résultats,

- et d'une manière générale, conférer au président les autorisations nécessaires pour les actes excédant les pouvoirs de celui-ci.

En cas d'associé unique, celui-ci est seul compétent pour prendre les décisions ci-dessus mentionnées.

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président.

ARTICLE 19 – REGLES DE MAJORITE

1) Les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les membres présents ou représentés en ce qui concerne la modification des statuts, et notamment :

- augmenter, réduire ou amortir le capital social,

- décider de la transformation de la société,

- décider de la transmission à la société du patrimoine d'une ou plusieurs autres sociétés à titre de fusion, scission ou apport partiel d'actifs,

- décider de la transmission du patrimoine de la société à une ou plusieurs autres sociétés par voie de fusion, scission ou apport partiel d'actifs,

- dissoudre la société,

- autoriser les cessions d'actions à des tiers étrangers à la société et agréer les nouveaux associés,

- prononcer l'exclusion d'un ou plusieurs associés, sous réserve de respecter la procédure prévue à l'article 11 paragraphe 5 des présents statuts,

- révoquer le président ou le directeur général.

Dans les cas d'exclusion d'un ou plusieurs associés et de révocation du président ou du directeur général, le ou les associés intéressés ne prennent pas part au vote et leurs actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

2) Conformément aux dispositions de l'article L 227-19 du code de commerce, une décision unanime des associés est exigée pour :

- toute augmentation des engagements d'un associé et notamment l'augmentation de la valeur nominale des actions, sauf par voie d'incorporation de réserves, l'adoption d'un capital variable,

- l'adoption ou la modification des clauses relatives à l'agrément de la société pour les cessions d'actions (article 11 paragraphe 2 des présents statuts), l'exclusion d'un associé, l'obligation pour un associé de céder ses actions (article 11 paragraphe 5 des présents statuts), et plus généralement, toutes les clauses restreignant les droits des associés.

3) Dans tous les autres cas, les décisions collectives des associés sont prises à la majorité simple des voix dont disposent les membres présents ou représentés.

ARTICLE 20 – MODALITES DES DECISIONS

Les décisions des associés sont prises dans les formes et selon les modalités prévues par le président.

Elles peuvent résulter d'une réunion d'assemblée générale, d'une consultation écrite, de la signature d'un acte ou d'une convention, ou de tout moyen apportant une sécurité comparable.

La décision de consulter les associés appartient au président sauf le droit pour le commissaire aux comptes de convoquer une assemblée en cas de carence du président et après l'avoir mis en demeure de le faire.

Le président est autorisé à utiliser tout support électronique, télématique ou autre dont la production serait admise à titre de preuve envers les tiers et les administrations ; ces supports seront admis tant pour la consultation des associés que pour la justification de celle-ci envers les tiers.

A cet égard, il appartient au président d'apprécier sous sa responsabilité si le moyen de consultation retenu offre des garanties suffisantes de preuve et permet, si besoin, d'effectuer les formalités inhérentes à la décision prise.

En présence d'un associé unique, celui-ci exercera les pouvoirs dévolus par la loi et les présents statuts aux associés lorsqu'une prise de décision collective est nécessaire. Les modalités de consultation des associés sont alors inapplicables.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Les décisions prises par l'associé unique sont répertoriées dans un registre qu'il aura fait coter et parapher.

ARTICLE 21 – ASSEMBLEES GENERALES

1) Convocation

Les assemblées générales sont convoquées par le président.

En cas de dissolution, elles sont convoquées par le ou les liquidateurs.

La convocation aux assemblées se fait, par tous moyens, quinze jours francs au moins avant la date de l'assemblée.

Les assemblées générales peuvent être réunies verbalement et sans délai si tous les associés y sont présents ou représentés.

2) Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée générale doit être indiquée dans la lettre de convocation et arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve de questions diverses, qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Un ou plusieurs associés représentant au moins cinq pour cent du capital et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de tout projet de résolution.

3) Participation – Représentation – Catégorie d'actions – Nombre de voix

Tout associé a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

En principe, chaque associé participe personnellement au vote. Toutefois, pour les assemblées, il peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé, sous réserve du respect des dispositions de l'article 7-I-1° de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article L 225-218 alinéa 3 du code de commerce. Le mandat est donné pour l'ensemble des décisions à prendre au cours d'une assemblée.

Chaque action donne droit à une voix.

4) Feuille de présence

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence. Celle-ci dûment émargée par les associés présents ou les mandataires, est certifiée exacte par les membres du bureau de l'assemblée.

5) Bureau des assemblées générales

L'assemblée générale est présidée par le président ou, à défaut, par l'associé ou son représentant détenant le plus grand nombre d'actions sous réserve qu'il accepte cette fonction ; le président peut se faire assister d'un secrétaire de son choix.

Les membres du bureau ont pour mission d'assurer le fonctionnement régulier de l'assemblée et notamment de vérifier, certifier, et signer la feuille de présence, de contrôler les votes émis et d'en assurer la régularité, et de signer le procès-verbal des délibérations de l'assemblée.

6) Procès-verbaux

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui mentionne sous la responsabilité du président les éléments nécessaires à l'information des associés et des tiers et notamment le sens du vote intervenu résolution par résolution.

Ce procès-verbal est établi et signé par le président sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé soit par un juge du Tribunal de Commerce, soit par un juge du Tribunal d'Instance, soit par le Maire ou l'adjoint au Maire de la Commune dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité et paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou inversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits de délibération des associés sont valablement certifiés conformes par le président.

ARTICLE 22 – CONSULTATION ECRITE

Toute consultation peut être faite par écrit.

A cette fin, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par tous moyens. Le commissaire aux comptes est préalablement informé de toute consultation écrite et du texte des résolutions proposées.

Les associés disposent d'un délai minimal de huit jours à compter de la réception des projets de résolution pour émettre leur vote ; le vote peut être émis par tous moyens. Lorsque le document ou le support n'exprime pas un vote précis pour une ou plusieurs résolutions, l'associé sera considéré comme s'abstenant.

En cas de vote par télécopie, celle-ci sera datée, paraphée au bas de chaque page et signée sur la dernière page par l'associé qui l'émet.

Pour qu'une télécopie soit admise comme exprimant un vote, il convient que pour chaque décision un vote par "oui" ou par "non" soit nettement exprimé ; à défaut l'associé sera considéré comme s'abstenant. Dès réception, les télécopies sont paraphées et signées par le président qui les annexe au procès-verbal de la consultation.

L'associé qui retient ce mode d'expression ne peut en aucun cas rendre responsable la société de tout incident technique lié au transfert des télécopies ; le principe demeure que chaque associé participe personnellement à la consultation, ces modes d'expression n'étant que des moyens facilitant leur manifestation.

De même si le président l'autorise pour un ou plusieurs associés dénommés, le droit de vote peut être exprimé par voie d'E-Mail sous réserve de l'utilisation d'un logiciel de cryptage.

Dans ce cas, l'associé communiquera au président le code d'accès ; une copie de l'E-Mail sera faite contenant le nom et l'adresse de l'associé, la date et l'heure d'envoi. Le président certifiera conforme cette sortie papier par rapport au message écran reçu.

Cette copie certifiée sera annexée au procès-verbal de la consultation.

Pour que l'E-Mail soit admis comme exprimant un vote, il convient que pour chaque décision un vote par "oui" ou par "non" soit nettement exprimé ; à défaut, l'associé sera considéré comme s'abstenant. Là encore l'associé qui retient ce mode d'expression ne peut en aucun cas rendre responsable la société de tout incident technique lié au transfert des télécopies qui empêcherait une manifestation claire de son vote.

Tout associé qui n'aura pas voté dans le délai de quinze jours à compter de la réception des projets de résolutions sera considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le président établira un procès-verbal faisant état des différentes phases de la consultation et sur lequel sera porté le vote de chaque associé ou le défaut de réponse ; les supports matériels de la réponse des associés quand ils existent seront annexés au procès-verbal.

ARTICLE 23 – DECISIONS RESULTANT DU CONSENTEMENT DE TOUS LES ASSOCIES

Toutes les décisions collectives peuvent résulter du consentement unanime des associés exprimé par leur signature apporté sur un acte écrit.

Le commissaire aux comptes est tenu informé des projets d'acte emportant prise de décision ; une copie de l'acte projeté lui est adressée sur simple demande.

Cet acte devra contenir : les conditions d'information préalables des associés et, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels portent les décisions à prendre ; la nature précise de la décision à adopter ; l'identité (nom, prénoms, domicile) de chacun des signataires du document.

L'original de cet acte, s'il est sous seing privé, reste en possession de la société pour être enliassé dans le registre des procès-verbaux.

Cette décision est mentionnée à sa date dans le registre des procès-verbaux en indiquant la date, la nature, l'objet de l'acte, les noms et prénoms de tous les signataires de cet acte.

Pour les besoins des tiers ou des formalités, le président établit des copies certifiées conformes de cet acte.

ARTICLE 24 - INFORMATION DES ASSOCIES

Pour chaque consultation des associés qui donne lieu à l'établissement d'un rapport du commissaire aux comptes et/ou à un rapport du président, copies de ces documents sont adressées aux associés lorsque la consultation n'a pas lieu par voie de réunion des associés.

Pour les consultations annuelles ayant trait aux comptes sociaux, les associés peuvent, quinze jours avant la date prévue, prendre connaissance au siège social de l'inventaire, des comptes annuels, des comptes consolidés s'il en est établi, du rapport du président, du ou des rapports des commissaires aux comptes, du tableau des résultats de la société au cours des cinq derniers exercices.

Le droit de consulter emporte celui de prendre copie sauf pour l'inventaire ; des frais de copie peuvent être réclamés par la société. Il appartient au président d'assurer aux associés une information loyale dans le cadre des décisions qu'ils ont à prendre.

TITRE V

RESULTATS SOCIAUX

ARTICLE 25 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 26 - ETABLISSEMENT DES COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe) en se conformant aux dispositions légales ou réglementaires applicables en ce domaine. Il établit un rapport de gestion.

ARTICLE 27 – APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX ET AFFECTATION DES RESULTATS

Une décision collective des associés ou l'associé unique approuve les comptes, sur rapport du commissaire aux comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

La décision collective ou l'associé unique se prononce également sur l'affectation à donner au résultat de cet exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la "réserve légale" est descendue au-dessous de cette fraction.

Les associés décident souverainement de l'affectation du solde du bénéfice augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires antérieurs ; ils déterminent notamment la part attribuée aux associés sous forme de dividende.

Les dividendes des actions sont payés aux époques et lieux fixés par la décision collective des associés dans un délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 28 – CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu de consulter les associés dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La résolution adoptée par les associés est publiée et donne lieu à l'accomplissement des formalités réglementaires.

À défaut de consultation des associés, la dissolution éventuelle pourra être demandée dans les conditions prévues à l'article L 225-248 du code de commerce.

Pour le cas où la dissolution n'est pas prononcée, la procédure de régularisation aura lieu conformément aux prescriptions de l'article L 225-248 du code de commerce.

TITRE VI

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 29 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

I - A toute époque et en toutes circonstances, une décision collective des associés peut prononcer la dissolution anticipée de la société. Un an, au moins, avant la date d'expiration de la durée de la société, le président consulte les associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée ou non.

La dissolution pourra également intervenir par décision judiciaire dans les cas prévus par la loi.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, les associés, sur la proposition du président, règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs du président et des commissaires aux comptes.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

II - En présence d'un associé unique personne morale, la dissolution de la société décidée par celui-ci entraînera transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Cette transmission et l'exercice éventuel des droits des créanciers auront lieu conformément aux articles 1844-5 et 1844-8 modifiés du code civil.

TITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 30 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre les associés et la société ou le président, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

ARTICLE 31 – FRAIS – DROITS - HONORAIRES

Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leur suite seront pris en charge par la société qui s'y oblige.

Fait en cinq exemplaires originaux,

A GOUESNOU,

Le 24 juin 2002.

CERTIFIÉ CONFORME

P Francher

SAULAIS GAILLARD & associés
société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes

SARL au capital de 137 514 € - RCS Rennes B 378 861 397

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION
Transformation de la Société Anonyme
En société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée

POUR

LA SOCIETE STERENN
2, rue Rosemonde Gérard
ZAC de Kergaradec
29850 GOUESNOU

Olivier GAILLARD
André SAULAIS
Experts comptables
Commissaires aux comptes

36, rue des Landelles - CS 54417
35044 RENNES Cédex
Téléphone : 02 99 51 59 59 +
Télécopie : 02 99 32 40 29
www.s2g.fr
e-mail : Contact@s2g.fr

SAULAIS GAILLARD & associés
société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes
SARL au capital de 137 514 € - RCS Rennes B 378 861 397

SA STERENN

2, rue Rosemonde Gérard
ZAC de Kergaradec
29850 GOUESNOU

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES,
COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION
Transformation de la Société Anonyme
En Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée

En application des articles L.224-3 et L.225-244 du Code de Commerce, et par décision unanime des associés en date du 04 juin 2002, nous vous présentons notre rapport sur le projet de transformation de votre société en société d'exercice libéral par actions simplifiée.

L'opération ainsi décrite aura pour conséquence essentielle la modification de l'organe de direction, un Président unique succédant au Conseil d'Administration.

La transformation de votre société en Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée n'entraînera d'aucune manière la création d'une entité juridique nouvelle et distincte. Elle ne saurait également étendre ou réduire la responsabilité des associés.

Nos diligences ont porté sur les derniers comptes annuels clos au 31 décembre 2001, joints au présent rapport et certifiés par nous en date du 12 juin 2002.

Olivier GAILLARD
André SAULAIS
Experts comptables
Commissaires aux comptes

36, rue des Landelles - CS 54417
35044 RENNES Cédex
Téléphone : 02 99 51 59 59 +
Télécopie : 02 99 32 40 29
www.s2g.fr
e-mail : Contact@s2g.fr

Nous avons effectué nos diligences dans le cadre d'un examen limité complété de contrôles particuliers, conformément aux normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la valeur des biens composants l'actif social.

Le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Nous n'avons pas relevé d'avantage particulier au profit d'associés ou de tiers.

Fait à Rennes,
Le 18 juin 2002

Le Commissaire aux Comptes,
Commissaire à la Transformation

Société S2G-SAULAIS GAILLARD & Associés
Membre de la Cie Régionale de Rennes
Représentée par

Olivier GAILLARD
Commissaire aux Comptes
Membre de Cie régionale de Rennes

Tableau 2050

BILAN ACTIF

			Exercice N 31/12/2001			Exercice N -1 31/12/2000
			Brut	Amort. Provisions	Net	Net
Capital souscrit non appelé (0)		AA				
Actif immobilisé — Immob. incorporelles	Frais établissement	AB		AC		
	Frais de recherche et dévelopt.	AD		AE		
	Concessions, brevets et droits similaires	AF		AG		
	Fonds commercial (1)	AH	18 934	AI	18 934	18 934
	Autres immobilisations incorporelles	AJ		AK		
	Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles	AL		AM		
Actif immobilisé — Immob. corporelles	Terrains	AN		AO		
	Constructions	AP		AQ		
	Installations techniques, matériel et outillage industriels	AR		AS		
	Autres immobilisations corporelles	AT	663	AU	663	24
	Immobilisations en cours	AV		AW		
	Avances et acomptes	AX		AY		
Actif immobilisé — Immob. financières	Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence	CS		CT		
	Autres participations	CU		CV		
	Créances rattachées à des participations	BB		BC		
	Autres titres immobilisés	BD		BE		
	Prêts	BF		BG		
	Autres immobilisations financières	BH		BI		
Total actif immobilisé (I)		BJ	**19 597**	BK	**663**	**18 934**	**18 958**
Actif circulant — Stocks	Matières premières, approvisionnements	BL		BM		
	En cours de production de biens	BN		BO		
	En cours de production de services	BP	53 524	BQ	53 524	51 896
	Produits intermédiaires et finis	BR		BS		
	Marchandises	BT		BU		
	Avances et acomptes versés sur commandes	BV		BW		
Actif circulant — Créances	Clients et comptes rattachés	BX	114 251	BY	114 251	76 758
	Autres créances	BZ	30 230	CA	30 230	23 327
	Capital souscrit et appelé, non versé	CB		CC		
Actif circulant — Divers	Valeurs mobilières de placement	CD		CE		
	Disponibilités	CF	1 915	CG	1 915	2 904
Comptes régularisation	Charges constatées d'avance	CH		CI		
Total actif circulant (II)		CJ	**199 921**	CK	**199 921**	**154 886**
Comptes régularisation	Charges à répartir sur plusieurs exercices (III)	CL				
	Primes de remboursement des obligations (IV)	CM				
	Ecarts de conversion actif (V)	CN				
Total général (0 à V)		CO	**219 519**	1A	**663**	**218 855**	**173 845**

Renvois (1)	Dont droit au bail		Part à moins d'un an des immobilisations financières nettes	CP		Part à plus d'un an	CR	
Clause de réserve de propriété	Immobilisations		Stocks			Créances		

Montants exprimés en EUROS

BILAN PASSIF
AVANT REPARTITION

Tableau 2051

				31/12/2001	31/12/2000
Capitaux propres	Capital social ou individuel (1) (dont versé : 40 000)		DA	40 000	38 112
	Primes d'émission, de fusion, d'apport...		DB		
	Ecarts de réévaluation (2) (dont écart d'équivalence	EK	DC		
	Réserve légale (3)		DD	3 811	1 235
	Réserves statutaires ou contractuelles		DE		
	Réserves réglementées (3) (dt réserve relative oeuvre art.)	B1	DF		
	Autres réserves	EJ	DG	18 682	19 667
	Report à nouveau		DH		
	RESULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)		DI	**347**	**8 813**
	Subventions d'investissement		DJ		
	Provisions réglementées		DK		
	TOTAL (I)		DL	**62 840**	**67 829**
Autres fonds propres	Produit des émissions de titres participatifs		DM		
	Avances conditionnées		DN		
	TOTAL (II)		DO		
Provisions pour risques et charges	Provisions pour risques		DP		
	Provisions pour charges		DQ		
	TOTAL (III)		DR		
Dettes (5)	Emprunts obligataires convertibles		DS		
	Autres emprunts obligataires		DT		
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (6)		DU		
	Emprunts et dettes financières divers (dt emprunts particip.)	EI	DV		
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		DW		
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés		DX	126 168	93 423
	Dettes fiscales et sociales		DY	18 723	12 591
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		DZ		
	Autres dettes		EA	11 122	
Compte régul.	Produits constatés d'avance (5)		EB		
	TOTAL (IV)		EC	**156 015**	**106 015**
	Ecarts de conversion passif **TOTAL (V)**		ED		
	TOTAL GENERAL (I à V)		EE	**218 855**	**173 845**

Renvois					
(1)	Ecart de réévaluation incorporé au capital		1B		
(2)	dont	Réserve spéciale de réévaluation (1959)	1C		
		Ecart de réévaluation libre	1D		
		Réserve de réévaluation (1976)	1E		
(3)	Dont réserve réglementée des plus-values à long terme		EF		
(4)	Dettes et produits constatés d'avance à moins de un an		EG	156 015	106 015
(5)	Dont concours bancaires courants et soldes créditeurs de banques et CCP		EH		

Montants exprimés en EUROS

COMPTE DE RESULTAT DE L'EXERCICE (en liste)

Tableau 2052

			Exercice N		31/12/2001	31/12/2000
			France 1	Exportation 2	Total 3	4
Produits d'exploitation	Ventes de marchandises	FA / FB / FC				
	Production vendue : biens	FD / FE / FF				
	Production vendue : services	FG / FH / FI	327 821		327 821	266 617
	Chiffres d'affaires nets	FJ / FK / FL	**327 821**		**327 821**	**266 617**
	Production stockée	FM			1 628	8 382
	Production immobilisée	FN				
	Subventions d'exploitation	FO				
	Reprises sur amortissements et provisions, transfert de charges (9)	FP				
	Autres produits (1) (11)	FQ				2 249
	Total des produits d'exploitation (2) (I)	FR			**329 449**	**277 248**
Charges d'exploitation	Achats de marchandises (y compris droits de douane)	FS				
	Variation de stock (marchandises)	FT				
	Achats de matières premières et autres approvisionnements (y compris droits de douane)	FU				
	Variation de stock (matières premières et approvisionnements)	FV				
	Autres achats et charges externes (3)	FW			328 150	262 766
	Impôts, taxes et versements assimilés	FX			390	385
	Salaires et traitements	FY				
	Charges sociales (10)	FZ				
	Dotations d'exploitation : Sur immobilisations : - dotations aux amortissements	GA			24	165
	Dotations d'exploitation : Sur immobilisations : - dotations aux provisions	GB				
	Dotations d'exploitation : Sur actif circulant : dotations aux provisions	GC				
	Dotations d'exploitation : Pour risques et charges : dotations aux provisions	GD				
	Autres charges (12)	GE				105
	Total des charges d'exploitation (4) (II)	GF			**328 566**	**263 423**
1 - Résultat d'exploitation (I-II)		GG			**883**	**13 825**
Op. en commun	Bénéfice attribué ou perte transférée (III)	GH				
	Perte supportée ou bénéfice transféré (IV)	GI				
Produits financiers	Produits financiers de participations (5)	GJ				
	Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (5)	GK				
	Autres intérêts et produits assimilés (5)	GL				
	Reprises sur provisions et transferts de charges	GM				
	Différences positives de change	GN				
	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement	GO				
	Total des produits financiers (V)	GP				
Charges financières	Dotations financières aux amortissements et provisions	GQ				
	Intérêts et charges assimilées (6)	GR			347	253
	Différences négatives de change	GS				
	Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement	GT				
	Total des charges financières (VI)	GU			**347**	**253**
2 - Résultat financier (V-VI)		GV			**-347**	**-253**
3 - Résultat courant avant impôts (I - II + III - IV + V - VI)		GW			**535**	**13 571**

COMPTE DE RESULTAT DE L'EXERCICE (suite)

Tableau 2053

			31/12/2001	31/12/2000
Produits exceptionnels	Produits exceptionnels sur opérations de gestion	HA		
	Produits exceptionnels sur opérations en capital	HB		357
	Reprises sur provisions et transferts de charges	HC		
	Total des produits exceptionnels (7) (VII)	HD		**357**
Charges exceptionnelles	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion	HE		
	Charges exceptionnelles sur opérations en capital	HF		14
	Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions	HG		
	Total des charges exceptionnelles (7) (VIII)	HH		**14**
3 - Résultat exceptionnel (VII-VIII)		HI		**343**
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise	(IX)	HJ		
Impôts sur les bénéfices	(X)	HK	189	5 101
Total des produits (I + III + V + VII)		HL	**329 449**	**277 606**
Total des charges (II + IV + VI + VIII + IX + X)		HM	**329 102**	**268 793**
4 - Bénéfice ou perte (total des produits - total des charges)		HN	**347**	**8 813**

Renvois

(1)	Dont produits nets partiels sur opérations à long terme	HO		
(2) Dont	- produits de locations immobilières	HY		
	- produits d'exploitation afférents à des exercices antérieurs, à détailler au (8)	1G		2 249
(3) Dont	- Crédit-bail mobilier	HP		
	- Crédit-bail immobilier	HQ		
(4)	Dont charges d'exploitation afférentes à des exercices antérieurs, à détailler au (8)	1H		105
(5)	Dont produits concernant les entreprises liées	1J		
(6)	Dont intérêts concernant les entreprises liées	1K		
(6 bis)	Dont dons faits aux organismes d'intérêt général (art. 238 bis du CGI)	HX		
(9)	Dont transfert de charges	A1		
(10)	Dont cotisations personnelles de l'exploitant (13)	A2		
(11)	Dont produits redevances pour concessions de brevets,de licences	A3		
(12)	Dont charges redevances pour concessions de brevets, de licences	A4		
(13)	Dont primes et coti : facultative A6 obligatoire A9			

(7) Détail des produits et charges exceptionnels (si ce cadre est insuffisant, joindre un état du même modèle)

	Exercice N	
	Charges exceptionnelles	Produits exceptionnels

(8) Détail des produits et charges sur exercices antérieurs

	Exercice N	
	Charges antérieures	Produits antérieurs

Montants exprimés en EUROS

ANNEXE

PRINCIPES, REGLES ET METHODES

Les comptes annuels ont été établis en application des règles générales comptables et dans le respect du principe de prudence.

Les conventions suivantes ont notamment été respectées :

- continuité de l'exploitation,
- permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre,
- indépendance des exercices.

La méthode de base retenue pour l'évaluation des éléments inscrits en comptabilité est la méthode des coûts historiques.

- REGLES ET METHODES D'EVALUATION

Code de Commerce, article 9 et 11 - Décret n° 83-1020 du 15 novembre 1983 - article 24-1, 24-2, 24-3

- IMMOBILISATIONS CORPORELLES

La valeur brute des éléments corporels de l'actif immobilisé correspond à la valeur d'entrée des biens dans le patrimoine, compte tenu des frais nécessaires à la mise en état d'utilisation de ces biens, mais à l'exclusion des frais engagés pour leur acquisition. Ces éléments n'ont pas fait l'objet d'une réévaluation légale ou libre (tableau immobilisation).

Les amortissements ont été calculés sur la durée normale d'utilisation, soit sur le mode linéaire, soit sur le mode dégressif. Les éléments non amortissables de l'actif immobilisé ont été, le cas échéant, dépréciés par voie de provision pour tenir compte de la valeur actuelle de ces biens.

Le montant des amortissements par catégories est donné dans le tableau 2055-N ci-après.

- PROVISIONS

Les provisions pour risques et charges et les provisions pour dépréciation ont été déterminées selon les modalités de constitution et d'évaluation prescrites par la réglementation comptable.
Le montant des provisions par catégories est donné dans le tableau 2056-N ci-après.

- STOCKS ET ENCOURS

Les matières et marchandises ont été évaluées à leur coût d'acquisition.
Les produits et encours de production ont été évalués à leur coût de production.Ces éléments ont, le cas échéant, été dépréciés par voie de provision pour tenir compte de leur valeur actuelle à la date de clôture de l'exercice.

- CREANCES

Les créances sont valorisées à leur valeur nominale. Une provision pour dépréciation est pratiquée lorsque la valeur d'inventaire est inférieure à la valeur comptable.

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES DE L'ANNEXE

FAITS CARACTERISTIQUES DE L'EXERCICE

Néant

CIRCONSTANCES EMPECHANT LA COMPARAISON

Néant

DEROGATIONS AUX PRESCRIPTIONS COMPTABLES

Néant

MODIFICATIONS SUR LES METHODES

Néant

EVENEMENTS SURVENUS APRES LA CLOTURE

Néant

AUTRES INFORMATIONS SIGNIFICATIVES

Néant

Tableau 2054

IMMOBILISATIONS

(Décret 83-1020 du 29 novembre 1983 - article 24-4)

10

Cadre A		Immobilisations		Valeur brute des immobilisations au début de l'exercice	Augmentations : Consécutives à une réévaluation pratiquée au cours de l'exercice ou résultant d'une mise en équivalence	Augmentations : Acquisitions, créations, apports et virements de poste à poste
					KB	KC
Incorp.	Frais d'établissement, de recherche et de développement	**Total I**	KA			
	Autres postes d'immobilisations incorporelles	**Total II**	KD	18 934	KE	KF
Corporelles	Terrains		KG		KH	KI
	Constructions	sur sol propre	KJ		KK	KL
		sur sol d'autrui	KM		KN	KO
		installations générales, agencements et aménagements des constructions	KP		KQ	KR
	Installations techniques, matériel et outillage industriels		KS		KT	KU
	Autres immobilisations corporelles	installations générales, agencements et aménagements divers	KV		KW	KX
		matériel de transport	KY		KZ	LA
		matériel de bureau et informatique, mobilier	LB	663	LC	LD
		emballages récupérables et divers	LE		LF	LG
	Immobilisations corporelles en cours		LH		LI	LJ
	Avances et acomptes		LK		LL	LM
		Total III	LN	663	LO	LP
Financières	Participations évaluées par mise en équivalence		8G		8M	8T
	Autres participations		8U		8V	8W
	Autres titres immobilisés		1P		1R	1S
	Prêts et autres immobilisations financières		1T		1U	1V
		Total IV	LQ		LR	LS
Total général (I + II + III + IV)			0G	19 597	0H	0J

Cadre B		Immobilisations		Diminutions : par virements de poste à poste	Diminutions : par cessions à des tiers ou mises hors service ou résultant d'une mise en équivalence	Valeur brute des immobilisations à la fin de l'exercice	Réévaluation légale ou évaluation par mise en équivalence : Valeur d'origine des immobilisations en fin d'exercice
					LT	LU	1W
Incorp.	Frais d'établissement, de recherche et de développement	**Total I**					
	Autres postes d'immobilisations incorporelles	**Total II**			LV	LW 18 934	1X
Corporelles	Terrains				LX	LY	LZ
	Constructions	sur sol propre			MA	MB	MC
		sur sol d'autrui			MD	ME	MF
		inst. gales, agencts et aménag. des const.			MG	MH	MI
	Installations techniques, matériel et outillage industriels				MJ	MK	ML
	Autres immobilisations corporelles	inst. gales, agencts et aménag. divers			MM	MN	MO
		mat.de transport			MP	MQ	MR
		mat.de bureau et inform., mobilier			MS	MT 663	MU
		emballages récupérables et divers			MV	MW	MX
	Immobilisations corporelles en cours		MY		MZ	NA	NB
	Avances et acomptes		NC		ND	NE	NF
		Total III			NG	NH 663	NI
Financières	Participations évaluées par mise en équivalence				0U	0V	0W
	Autres participations				0X	0Y	0Z
	Autres titres immobilisés				2B	2C	2D
	Prêts et autres immobilisations financières				2E	2F	2G
		Total IV			NJ	NK	2H
Total général (I + II + III + IV)					0K	0L 19 597	0M

Montants exprimés en EUROS

Tableau 2055

AMORTISSEMENTS

(Décret 83-1020 du 29 novembre 1983 - article 24-4)

Cadre A — **Situations et mouvements de l'exercice**

Immobilisations amortissables			Montant des amortissements au début de l'exercice		Augmentations : dotations de l'exercice		Diminutions : amortissements afférents aux éléments sortis de l'actif et reprises		Montant des amortissements à la fin de l'exercice	
Frais d'établissement, de recherche et de développement **Total I**		PA		PB		PC		PD		
Autres immobilisations incorporelles **Total II**		PE		PF		PG		PH		
Terrains		PI		PJ		PK		PL		
Constructions	sur sol propre	PM		PN		PO		PQ		
	sur sol d'autrui	PR		PS		PT		PU		
	inst. générales, agencts et aménagements des const.	PV		PW		PX		PY		
Installations techniques, matériel et outillage industriels		PZ		QA		QB		QC		
Autres immobilisations corporelles	inst. générales, agencts et aménagements divers	QD		QE		QF		QG		
	matériel de transport	QH		QI		QJ		QK		
	matériel de bureau et inform., mobilier	QL	638	QM	24	QN		QO	663	
	emballages récupérables et divers	QP		QR		QS		QT		
Total III		QU	638	QV	24	QW		QX	663	
Total général (I + II + III)		ON	638	OP	24	OQ		OR	663	

Cadre B — **Ventilation des dotations aux amortissements de l'exercice**

Cadre C — **Mouvements affectant la provision pour amortissements dérogatoires**

Immobilisations amortissables			Amortissements linéaires		Amortissements dégressifs		Amortissements exceptionnels		Dotations		Reprises	
Frais établissement et de recherche **Total I**		QY		2J		2K		2L		2M		
Immobilisations incorporelles **Total II**		QZ		2N		2P		2R		2S		
Terrains		RA		RB		RC		2T		2U		
Constructions	sur sol propre	RD		RE		RF		2V		2W		
	sur sol d'autrui	RG		RH		RI		2X		2Y		
	inst. générales, agenc. et aménag. des const.	RJ		RK		RL		2Z		3A		
Inst. techniques, matériel et outillage		RM		RN		RO		3B		3C		
Autres immobilisations corporelles	inst. générales, agenc. et aménag. divers	RP		RQ		RR		3D		3E		
	matériel de transport	RS		RT		RU		3F		3G		
	matériel de bureau et informatique, mobilier	RV	24	RW		RX		3H		3J		
	emballages récupérables et divers	RY		RZ		SA		3K		3L		
Total III		SB	24	SC		SD		SE		SF		
Total général (I + II + III)		SG	24	SH		SJ		SK		SL		

Cadre D

Mouvements de l'exercice affectant les charges réparties sur plusieurs exercices	Montant net au début de l'exercice	Augmentations	Dotations de l'exercice aux amortissements		Montant net à la fin de l'exercice	
Charges à répartir sur plusieurs exercices			SM		SN	
Primes de remboursement des obligations			SP		SR	

Montants exprimés en EUROS

ETAT DES ECHEANCES DES CREANCES ET DES DETTES A LA CLOTURE DE L'EXERCICE

Tableau 2057
(Décret 83-1020 du 29 novembre 1983 article 24-7)

12

Cadre A	Etat des créances		Montant brut	A 1 ans au plus	A plus de 1 an
De l'actif immobilisé	Créances rattachées à des participations	UL		UM	UN
	Prêts (1) (2)	UP		UR	US
	Autres immobilisations financières	UT		UV	UW
De l'actif circulant	Clients douteux ou litigeux	VA			
	Autres créances clients	UX	114 251	114 251	
	Créance représentative des titres prêtés / Provisions pour dépréciation antérieurement constituée (UQ)	UU			
	Personnel et comptes rattachés	UY			
	Sécurité sociale et autres organismes sociaux	UZ			
	Etat et autres collectivités publiques — Impôts sur les bénéfices	VM	3 567	3 567	
	Etat et autres collectivités publiques — Taxe sur la valeur ajoutée	VB	21 357	21 357	
	Etat et autres collectivités publiques — Autres impôts, taxes et versements assimilés	VN			
	Etat et autres collectivités publiques — Divers	VP			
	Groupe et associés (2)	VC			
	Débiteurs divers	VR	5 306	5 306	
Charges constatées d'avance		VS			
Totaux		VT	144 482	VU 144 482	VV
Renvois (1)	Montant des — Prêts accordés en cours d'exercice	VD			
	Montant des — Remboursements obtenus en cours d'exercice	VE			
(2)	Prêts et avances consentis aux associés (personnes physiques)	VF			

Cadre B	Etat des dettes		Montant brut	A 1 an au plus	A plus de 1 an et 5 ans au plus	A plus de 5 ans
Emprunts obligataires convertibles (1)		7Y				
Autres emprunts obligataires (1)		7Z				
Emprunts et dettes auprès des établ. de crédit (1)	à 1 ans maximum à l'origine	VG				
	à plus de 1 ans à l'origine	VH				
Emprunts et dettes financières divers (1) (2)		8A				
Fournisseurs et comptes rattachés		8B	126 168	126 168		
Personnel et comptes rattachés		8C				
Sécurité sociale et autres organismes sociaux		8D				
Etat et autres collectivités publiques	Impôts sur les bénéfices	8E				
	Taxe sur la valeur ajoutée	VW	18 723	18 723		
	Obligations cautionnées	VX				
	Autres impôts, taxes et assimilés	VQ				
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		8J				
Groupe et associés (2)		VI				
Autres dettes		8K	11 122	11 122		
Dette représentative des titres empruntés		SZ				
Produits constatés d'avance		8L				
Totaux		VY	156 015	VZ 156 015		
Renvois (1)	Emprunts souscrits en cours d'exercice	VJ				
	Emprunts remboursés en cours d'exercice	VK				
(2)	Montant des divers emprunts et dettes contractés auprès des associés personnes physiques	VL				

Montants exprimés en EUROS

VENTILATION DU CHIFFRE D'AFFAIRES

(Décret 83-1020 du 29 novembre 1983 - article 24-21)

Répartition par marché géographique	France	Union Européenne	Export
Ventes de marchandises Production vendue Prestation de services	327 821		
Total	**327 821**		

Répartition par activité	Montant
Total	

Montants exprimés en EUROS

COMPTES DE REGULARISATION

(Décret 83-1020 du 29 novembre 1983 - article 23)

Charges à payer	Montant
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	
Emprunts et dettes financières diverses	
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	6 381
Dettes sociales	
Dettes fiscales	
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	
Autres dettes	11 122
Total	**17 504**

Produits à recevoir	Montant
Créances rattachées à des participations	
Autres immobilisations financières	
Créances clients et comptes rattachés	69 476
Autres créances	5 306
Valeurs mobilières de placement	
Disponibilités	
Total	**74 782**

Produits constatés d'avance	Montant
Produits d'exploitation	
Produits financiers	
Produits exceptionnels	
Total	

Charges constatées d'avance	Montant
Charges d'exploitation	
Charges financières	
Charges exceptionnelles	
Total	

INCIDENCE DES DISPOSITIONS FISCALES SUR LE RESULTAT ET LES CAPITAUX PROPRES

(Décret 83-1020 du 29 novembre 1983 - article 24-23)

15

Résultat net de l'exercice	347
+ Dotations de l'exercice aux provisions réglementées	
- Reprises de l'exercice sur provisions réglementées	
- Réduction d'impôt du fait des dotations	
+ Augmentation d'impôt du fait des reprises	
Résultat hors dispositions fiscales	**347**